
Renvoi au tribunal militaire d'Arras de la pétition de la citoyenne Merlet, au sujet des délits imputés à son mari, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au tribunal militaire d'Arras de la pétition de la citoyenne Merlet, au sujet des délits imputés à son mari, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25912_t1_0431_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« La Convention nationale décrète que la pétition sera envoyée directement au comité de liquidation, pour fixer sans délai la pension à laquelle elle a droit de prétendre.

« Elle accorde une somme de 600 liv., à titre de secours provisoire, à la mère Basire; payable à la présentation du décret, et non imputable sur sa pension » (1).

42

Sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Françoise Merlet, femme Boisse, dit Mortemard, convertie en motion par l'un de ses membres, la Convention nationale décrète le renvoi de la pétition et des pièces y jointes, au tribunal militaire d'Arras, à l'effet de statuer, par un prompt jugement, sur les délits imputés aux autres militaires qui sont dans le même cas » (2).

43

Un membre, au nom du comité de législation, présente plusieurs projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un arrêté des administrateurs du département du Haut-Rhin, par lequel il[s] dénoncent un jugement rendu par le tribunal du district de Belfort le 5 novembre 1793, portant condamnation d'une somme de 16,820 liv. 9 sols contre la République au profit de Jean Claude Bernique;

« Déclare nul et de nul effet le jugement susdaté, en ce qui concerne les dispositions qu'il contient contre le ci-devant procureur-général-syndic du département du Haut-Rhin.

« Renvoie à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, à laquelle le comité de législation fera parvenir le référé du département du Haut-Rhin, et les pièces qui y sont jointes.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai)] au nom

(1) P.V., XLI, 63. Minute de la main de TURREAU. Décret n° 9815. Reproduit dans *B^m*, 18 mess. (suppl¹); *J. S. Culottes*, n° 507; *C. Univ.*, n° 918; *J. Mont.*, n° 71; *Rép.*, n° 199; *J. Sablier*, n° 1421; *J. Paris*, n° 553; *M.U.*, XLI, 297; *J. Fr.*, n° 650; *J. Perlet*, n° 652; *Audit. nat.*, n° 651; *Mess. soir*, n° 686.

(2) P.V., XLI, 63. Minute de la main de BORDAS. Décret n° 9807. *Débats*, n° 654.

(3) P.V., XLI, 63. Minute de la main de BEZARD. Décret n° 9817. Reproduit dans *B^m*, 21 mess. (1^{er} suppl¹).

de] ses comités de législation et de sûreté générale sur l'arrêté par lequel le comité révolutionnaire de Saumur a, le 23 floréal dernier, ordonné la mise en liberté de 20 militaires qui avoient été traduits dans la maison d'arrêt de cette commune en vertu de mandat décerné le 22 Ventôse par Châtillon, officier de police de sûreté près l'armée de l'Ouest;

« Considérant que par cet arrêté, les membres du comité révolutionnaire de Saumur qui l'ont signé, ont formellement enfreint l'article XII de la section II de la loi du 14 frimaire; que les motifs par eux allégués dans leurs lettres au comité de législation et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des 12 et 30 Prairial, présentent de leur part une nouvelle contravention, puisqu'en s'arrogeant des fonctions qui ne sont déléguées qu'aux municipalités, ils ont encore violé l'article XV de la troisième section de la même loi, et l'article XVIII de la loi du 27 Germinal, sur la police générale de la République;

« Considérant que cette double infraction qui, en thèse ordinaire, et d'après l'article X de la loi du 19 Floréal, devrait être poursuivie devant les tribunaux criminels, prend ici le caractère d'un délit contre-révolutionnaire, par la circonstance que parmi les prévenus mis illégalement en liberté, il s'en trouvoit plusieurs qui étoient arrêtés pour délits contre-révolutionnaires mêmes, et que la loi répute complices des conspirateurs ceux qui favorisent leur évasion;

« Décrète [à l'unanimité] que Moret, Lepetit, Juteau, Gauthier-Rogeron, Vilneau et Berot, membres du comité révolutionnaire de Saumur, et signataires de l'arrêté ci-dessus mentionné, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire » (1).

45

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, fait un rapport sur le citoyen Dutay, capitaine dans la légion du Nord, accusé d'avoir volé pour 20 écus d'étapes à la république.

« Ce jugement dit-il, outre la violation de toutes les formes, comporte au moins avec lui un caractère de partialité et d'irréflexion; la précipitation avec laquelle il a été rendu, le refus d'un défenseur officieux, l'extention inhumaine des peines prononcées par la loi vis-à-vis d'un prévenu, leur modification coupable envers l'autre; tout annonce que la sévère équité n'a pas présidé à ce jugement.

Dutay prétend que sa signature lui a été surprise dans un moment où il venait de goûter à peine

(1) P.V., XLI, 64. Minute de la main de MERLIN. Décret n° 9816. Reproduit dans *B^m*, 21 mess. (1^{er} suppl¹). *Mon.*, XXI, 152; *Débats*, n° 654; *Mess. Soir*, n° 686; *C. Univ.*, n° 918; *J. Perlet*, n° 653; *J. Fr.*, n° 651; *J. Sablier*, n° 1421; *J.S. Culottes*, n° 508.